

VD_GERICHTE PE16.021389 vom 29. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.021389

FR: VD_GERICHTE PE16.021389 du 29 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE16.021389 del 29 luglio 2019

Erwägungen

E. 3.1

En l'espèce, la Procureure a notamment considéré que le prévenu devait être libéré des chefs de prévention d'escroquerie et de faux dans les titres, subsidiairement de faux dans les certificats, en application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, dès lors que les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas établis. La magistrate a ajouté que la plaignante, prévenue par ailleurs, avait reconnu, lors de son audition du 23 août 2018 (Dossier C, PV aud. 4, ligne 87), avoir falsifié les fiches de salaire litigieuses.

E. 3.2

Pour sa part, la recourante déclare renoncer à contester le classement pour ce qui est des chefs de prévention de calomnie, subsidiairement diffamation, et de dénonciation calomnieuse. Elle soutient en revanche que le classement ne serait pas justifié pour les autres infractions, soit celles d'escroquerie (art. 146 CP [Code pénal suisse; RS - 7 - 311.0]) et de faux dans les titres (art. 251 CP), subsidiairement de faux dans les certificats (art. 252 CP). Il y aurait, selon elle, suffisamment d'indices pour dresser un acte d'accusation et déférer le prévenu en jugement pour répondre de ces chefs de prévention. Imputant au prévenu la confection des divers certificats contrefaits adressés aux services sociaux, elle soutient que l'acte d'accusation du 28 février 2019 ferait fi du fait qu'elle avait été victime de violences conjugales tout au long de sa relation avec son partenaire. Qui plus est, ce dernier avait, selon elle, un intérêt certain à ce qu'elle bénéficie des services sociaux. En effet, « non seulement il avait la mainmise sur les affaires et les décisions de la recourante, mais il a également profité des prestations perçues par celle-ci ». Elle ajoute qu'une parente (cousine ou nièce) du prévenu avait séjourné plusieurs semaines chez elle, à ses frais. Cette personne aurait fait verser son salaire sur le compte postal de la recourante, qui « n'était pas au courant de ce versement qui aurait été retiré par (le prévenu, réd.) lequel avait accès au compte postal de la recourante étant donné qu'il connaissait le code NIP ».

E. 3.3.1

La recourante oublie qu'elle a retiré sa plainte du 22 août 2017, par laquelle elle faisait grief au prévenu de l'avoir, lors de son audition du 27 juin 2017, dénoncée à tort pour avoir perçu des prestations indues des services sociaux (Dossier principal, PV aud. 4, lignes 224-226). C'est précisément pour ces actes, notamment, que la recourante est déférée en jugement. Pour le reste, le prévenu est déféré en jugement pour répondre du chef de prévention de lésions corporelles simples qualifiées sur la personne de la recourante. Celle-ci ne requiert pas la suspension de la présente procédure de recours jusqu'à droit connu sur l'action pénale dirigée contre elle. C'est d'abord sous l'angle de la qualité pour recourir que doivent être examinées les infractions d'escroquerie, de faux dans les titres et subsidiairement de faux dans les certificats, seules en cause comme déjà relevé.

E. 3.3.2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Pour avoir la qualité pour recourir, il faut donc être directement atteint dans ses droits par la décision attaquée; il ne suffit pas que le recourant soit atteint dans ses droits par effet réflexe; il appartient au recourant d'établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un intérêt; l'intérêt doit donc être personnel (CREP 19 janvier 2016/31 consid. 2 et les références citées). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Le lésé peut en effet participer à la procédure pénale en ces deux qualités, de façon cumulative ou alternative (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 118 CPP et les références citées). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 pp. 5 s.). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 256 consid. 2.3; ATF 129 IV 95 consid. 3.1; ATF 126 IV 42 consid. 2a; ATF 117 la 135 consid. 2a; Perrier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 6 et 8 ad art. 115 CPP). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (Perrier, op. cit., nn. 8 et 11 ad art. 115 CPP; TF 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1).

E. 3.3.3

Le recours tend au renvoi en jugement d'G._____ pour répondre des infractions d'escroquerie, de faux dans les titres et subsidiairement de faux dans les certificats (art. 146, 251 et 252 CP). Aucun de ces chefs de prévention ne porte sur des actes commis au

- 9 - préjudice de la recourante. En effet, la plaignante se limite à soutenir que son partenaire d'alors aurait falsifié ses fiches de salaire dans le dessein qu'elle perçoive des prestations d'assistance indues dont il pouvait profiter. On peine à discerner en quoi elle serait victime des actes, dans l'hypothèse où ils seraient avérés. La victime en serait bien plutôt le Centre social régional de Lausanne, même si l'auteur aurait agi en contrefaisant la signature de la recourante. Faute pour la recourante d'être la titulaire des biens juridiques protégés par les art. 146 CP, 251 CP et 252 CP, elle ne saurait avoir la qualité de lésée au sens de l'art. 115 CPP. Partant, le recours est irrecevable. Par surabondance, à le supposer recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les motifs ci-après.

E. 3.4

Quoi qu'il en soit des effets du retrait de plainte, le Ministère public retient, sans être contredit par la recourante, que celle-ci a indûment perçu le revenu d'insertion depuis septembre 2008 déjà. Or il est constant qu'elle n'a fait ménage commun avec le prévenu que depuis 2012. Elle a agi en encaissant des revenus d'activités lucratives, des pensions alimentaires ou des allocations familiales sur des comptes qui n'avaient pas été portés à la connaissance du Centre social régional de Lausanne. Elle a, de son propre aveu, falsifié une fiche de salaire et un extrait de compte (Dossier C, PV aud. 4, ligne 87); la contrefaçon

avouée se rapporte à des documents d'août 2013 (ibid., lignes 102-103). Le mode opératoire des escroqueries à l'aide sociale reprochées à la recourante n'a pas connu de modification depuis 2012. Du reste, ce n'était que pour une période limitée, soit de novembre 2013 à janvier 2014, qu'il était, initialement, reproché au prévenu d'avoir falsifié des fiches de salaire au nom de la plaignante afin que cette dernière perçoive des prestations sociales indues dont il pouvait profiter (ordonnance de classement, ch. 1). Il apparaît ainsi, en l'état, que la recourante n'a eu aucun besoin de lui pour capter des allocations de longue date auparavant déjà, sans l'assistance d'un tiers. On ne voit donc pas en quoi ce serait le prévenu qui lui aurait permis de percevoir ces mêmes prestations durant la vie commune. Les actes de violence domestique allégués n'y changent rien. Du reste, l'acte d'accusation semble retenir leur caractère récurrent, en mentionnant que le prévenu s'en était « pris physiquement à plusieurs

- 10 - reprises » à la plaignante entre l'été 2014 et la mi-septembre 2015, « sous réserve de quelques mois lors desquels ils étaient séparés » (ch. 2, p. 3). C'est donc en vain et sans rapport avec les faits déterminants que la recourante fait grief à la Procureure d'avoir minimisé les actes de violence domestique reprochés au prévenu. Pour le reste, la recourante n'allègue pas, du moins expressément, que le prévenu aurait rempli de sa main les formulaires contrefaits, qu'elle avoue avoir signés (recours, ch. 3, p. 3). En toutes hypothèses, on peine à discerner l'avantage qu'il aurait eu à agir de la sorte. Certes, il est possible qu'il bénéficiait indirectement du supplément de ressources provenant des services sociaux, deniers dont il aurait également pu faire profiter sa cousine (cf. Dossier principal, PV aud. 5, lignes 37-38, réd.) sous une forme ou une autre. Il n'était toutefois pas dépendant de ces gains illicites, dès lors qu'il travaillait alors à plein temps (Dossier principal, PV aud. 5, lignes 57-59). Il apparaît donc peu vraisemblable qu'il ait pris le risque de falsifier tout ou partie des documents litigieux, respectivement de contraindre la recourante à le faire. Aucune mesure d'instruction n'est de nature à établir plus avant les faits de la cause. En particulier, une expertise en écriture serait vaine à défaut de document libellé de la main du prévenu. Les dénégations de l'intéressé (Dossier principal, PV aud. 5, lignes 28-29, 55-57 et 70) apparaissent ainsi crédibles.

E. 3.5

Dans ces conditions, le renvoi du prévenu en jugement pour répondre des chefs de prévention d'escroquerie, ainsi que de faux dans les titres, subsidiairement de faux dans les certificats, aboutirait très vraisemblablement à sa libération. C'est donc à juste titre que le Ministère public a classé la procédure en tant qu'elle portait, en particulier, sur ces chefs de prévention.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

- 11 - Vu l'octroi à la recourante de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), les frais de la procédure de recours ne peuvent pas être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/ Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP). La recourante est toutefois tenue de

rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP; Harari/ Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP; CREP 6 mars 2019/176). Les frais de la procédure de recours comprennent l'émolument, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). Ces derniers frais comportent les honoraires afférents aux opérations utiles, par 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA sur le tout, par 28 fr. 25, à hauteur de 395 fr. 45 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Z. _____ est fixée à 395 fr. 45 (trois cent nonante-cinq francs et quarante-cinq centimes). III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de Z. _____, par - 12 - 395 fr. 45 (trois cent nonante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. La recourante est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jeton Kryeziu, avocat (pour Z. _____), - Me Joël Crettaz, avocat (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités - 13 - fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.